

Entreprise

Avoir recours à une

Adaptée

Le Guide

➤ La loi du 11 février 2005 ...

- p.2 • La loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

➤ ... appliquée aux Entreprises

- p.4 • L'obligation d'emploi de Travailleurs Handicapés au sein des entreprises
- p.6 • La contribution AGEFIPH

➤ ... appliquée à la Fonction Publique

- p.8 • L'obligation d'emploi de Travailleurs Handicapés au sein de la Fonction Publique
- p.10 • La contribution FIPHFP

➤ Les Entreprises Adaptées

- p.12 • L'Entreprise Adaptée, une entreprise à part entière
- p.14 • Pourquoi avoir recours à une Entreprise Adaptée ?
- p.16 • Les prestations proposées par les Entreprises Adaptées
- p.18 • Le recours aux Entreprises Adaptées :
sous quelles formes ?
- p.20 • La réduction des contributions AGEFIPH et FIPHFP

➤ Annexes

- p.22 • Glossaire / Données chiffrées
- p.24 • Contacts utiles

➤ LA LOI DU 11 FÉVRIER 2005

La loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, affirme le principe de non-discrimination et donne la priorité au travail en milieu ordinaire, en misant sur l'incitation des employeurs.

Les Entreprises et établissements ou services de la Fonction Publique doivent prendre les mesures appropriées pour permettre aux travailleurs handicapés d'accéder à un emploi correspondant à leur qualification, ou pour qu'une formation adaptée à leurs besoins soit dispensée. Tout ou partie des dépenses supportées à ce titre par l'employeur peut être compensée par des aides.

« Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. »

Comment remplir son obligation d'emploi de Travailleurs Handicapés ?

- En embauchant directement des personnes handicapées.
- En ayant recours aux Entreprises Adaptées ou aux Centres de Distribution de Travail à Domicile*.
- En ayant recours aux Établissements et Services d'Aides par le Travail*.
- En concluant un accord de branche, de groupe, d'entreprise ou d'établissement pour les entreprises.
- En accueillant des personnes handicapées dans le cadre d'un stage de formation professionnelle.

*50% de l'obligation d'emploi maximum pour le recours aux EA ou aux ESAT.

Qui sont les Travailleurs Handicapés ?

- Les personnes ayant la Reconnaissance de la Qualité de Travailleurs Handicapés (RQTH) attribuée par la CDAPH.
- Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10%.
- Les titulaires d'une pension d'invalidité dont la capacité de travail est réduite d'au moins deux tiers.
- Les victimes de guerre.
- Les sapeurs-pompiers invalides à la suite d'un accident ou d'une maladie contractée en service.
- Les titulaires de la carte d'invalidité.
- Les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés.

➤ VOUS REPRÉSENTEZ UNE ENTREPRISE D'AU MINIMUM 20 SALARIÉS ?

Vous devez savoir que la loi du 10 juillet 1987, complétée de la loi du 11 février 2005, impose à toute entité d'au minimum 20 salariés, d'embaucher 6% de salariés reconnus handicapés dans son effectif global. On parle d'obligation d'emploi de travailleurs handicapés. (*Article L.5212-2 du Code du Travail*)

Les établissements de 20 salariés et plus doivent ainsi remplir une Déclaration annuelle Obligatoire d'Emploi des Travailleurs Handicapés (DOETH) à retourner avant le 15 février à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (DDTEFP).

Vous ne respectez pas votre obligation d'emploi ?

Vous devrez alors vous acquitter de la contribution AGEFIPH.

La loi du 11 février 2005 renforce la contribution à l'Association nationale pour la Gestion du Fonds pour l'Insertion Professionnelle des Personnes Handicapées (AGEFIPH) pour les entreprises qui n'ont pas rempli leur obligation. Elle sera même triplée pour les entreprises n'ayant réalisé aucun effort au bout de 3 ans.

Le rôle de l'AGEFIPH

L'AGEFIPH est une association privée dont la gestion est paritaire, au service des personnes handicapées et des entreprises, partenaire de la politique de l'emploi menée par les pouvoirs publics. Elle a une mission de service public qui s'inscrit dans le cadre d'une convention signée avec l'État.

- Elle gère les fonds versés par les entreprises qui paient une contribution au titre de la loi du 10 juillet 1987 sur l'emploi des travailleurs handicapés.
- Elle finance des mesures et des services destinés à favoriser l'emploi des personnes handicapées.

> LE CALCUL DE LA CONTRIBUTION AGEFIPH

La notion d'Unité Bénéficiaire (UB)

Dans le cadre de l'obligation d'emploi, le nombre de Travailleurs Handicapés (TH) à employer est qualifié d'Unité Bénéficiaire à acquérir.

Calcul du nombre

d'Unités Bénéficiaires à acquérir = Effectif total x 6%

Le calcul de votre contribution AGEFIPH

La contribution annuelle est calculée en fonction du nombre d'UB à acquérir avec un coefficient spécifique selon la taille de votre entreprise.

Taille de l'entreprise	Coût d'une UB manquante
De 20 à 199 salariés	400 fois le SMIC horaire *
De 200 à 749 salariés	500 fois le SMIC horaire *
De 750 salariés et plus	600 fois le SMIC horaire *
1500 fois le SMIC horaire pour les établissements (quelque soit l'effectif) qui, pendant plus de 3 ans, n'ont entrepris aucune action.	

Effectif total x 6% x SMIC Horaire x coefficient correspondant

- Si vous n'engagez aucune action dans les trois ans suivant la mise en application de la loi, vous devrez payer :

Effectif total x 6% x SMIC Horaire x 1500

EXEMPLES :

CAS N°1

- Vous êtes une entreprise de 100 salariés et vous n'avez entrepris aucune action pour remplir votre obligation d'emploi qui est de :

$$100 \times 6\% = 6 \text{ Travailleurs Handicapés (6 UB manquantes)}$$

Vous n'avez donc acquis aucune Unité Bénéficiaire.

Calcul de votre contribution AGEFIPH :

$$\text{Effectif total} \times 6\% \times \text{SMIC horaire} \times 400 \\ = 100 \times 6\% \times 8,71 \times 400 = 20\,904\text{€}$$

CAS N°2

- Vous êtes une entreprise de 250 salariés et vous avez rempli votre obligation d'emploi à hauteur de 2%, en embauchant 5 Travailleurs Handicapés.

$$\text{Nombre d'UB théorique à acquérir au départ} = 250 \times 6\% = 15$$

$$\text{Nombre d'UB acquises} = 5$$

$$\text{Nombre d'UB restant à acquérir} = 15 - 5 = 10$$

Calcul de votre contribution AGEFIPH restant à payer :

$$\text{Effectif total} \times \underbrace{4\%}_{6\% - 2\%} \times \text{SMIC horaire} \times 500$$

$$= 250 \times 4\% \times 8,71 \times 500 = 43\,550\text{€}$$

► VOUS REPRÉSENTEZ UN ÉTABLISSEMENT OU SERVICE DE LA FONCTION PUBLIQUE D'AU MOINS 20 AGENTS ?

La loi fait obligation aux employeurs publics, occupant au moins vingt agents à temps plein ou leur équivalent, de réserver 6% de ces emplois aux travailleurs handicapés. On parle d'obligation d'emploi de travailleurs handicapés (Article L323-2 - Modifié par la Loi n°2007-148 du 2 février 2007 - art. 34 JORF 6 février 2007)

Quels employeurs publics sont concernés ?

- L'État
- Les Établissements Publics de l'État sauf les EPIC
- Les Collectivités Territoriales
- Les Établissements Publics locaux sauf les EPIC
- Les employeurs énumérés à l'art. 2 de la loi n° 86-33 du 09/01/86
- L'exploitant Public La Poste

Vous ne respectez pas votre obligation d'emploi ?

Vous devrez alors verser au FIPHFP (Fonds d'Insertion Professionnelle des personnes Handicapées dans la Fonction Publique), une contribution annuelle proportionnelle à l'écart constaté entre le nombre de personnes handicapées rémunérées et l'obligation légale.

Les Marchés réservés

Pour réduire votre contribution, et dans le cadre du développement d'une politique d'achat public socialement responsable, l'article 15 du Code des Marchés Publics autorise l'acheteur public à réserver des lots ou marchés à des structures employant une majorité de personnes handicapées.

Vous pouvez vous référer au guide à l'attention des acheteurs publics « Commande publique et accès à l'emploi des personnes qui en sont éloignées » **Téléchargeable sur www.minefi.gouv.fr**

Le rôle du FIPHFP

Créé le 1^{er} janvier 2006, le FIPHFP vise à favoriser l'insertion professionnelle des personnes handicapées au sein des fonctions publiques d'État, territoriale et hospitalière.

Le Fonds collecte des contributions auprès des employeurs publics qui ne satisfont pas à l'obligation d'emploi de 6% de travailleurs handicapés et assimilés, et finance en contrepartie des aides en faveur de l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique.

➤ LE CALCUL DE LA CONTRIBUTION FIPHFP

La notion d'Unité Bénéficiaire (UB)

Dans le cadre de l'obligation d'emploi, le nombre de Travailleurs Handicapés (TH) à employer est qualifié d'Unité Bénéficiaire à acquérir.

Calcul du nombre

d'Unités Bénéficiaires à acquérir = Effectif total x 6%

Le calcul de votre contribution FIPHFP

La contribution annuelle est calculée en fonction du nombre d'UB à acquérir avec un coefficient spécifique selon la taille de votre structure :

Taille de l'entreprise	Coût d'une UB manquante
De 20 à 199 agents	400 fois le SMIC horaire *
De 200 à 749 agents	500 fois le SMIC horaire *
De 750 agents et plus	600 fois le SMIC horaire *

Effectif total x 6% x SMIC Horaire x coefficient correspondant

EXEMPLES :

CAS N°1

- Vous êtes un établissement de 500 agents et vous n'avez entrepris aucune action pour remplir votre obligation d'emploi qui est de :

$$500 \times 6\% = 30 \text{ Travailleurs Handicapés (30 UB manquantes)}$$

Vous n'avez donc acquis aucune Unité Bénéficiaire.

Calcul de votre contribution FIPHFP :

$$\text{Effectif total} \times 6\% \times \text{SMIC horaire} \times 500 \\ = 500 \times 6\% \times 8,71 \times 500 = 130\,650\text{€}$$

CAS N°2

- Vous êtes un établissement de 500 agents et vous avez rempli votre obligation d'emploi à hauteur de 4%, en embauchant 20 travailleurs handicapés.

$$\text{Nombre d'UB à acquérir au départ} = 500 \times 6\% = 30$$

$$\text{Nombre d'UB acquises} = 20$$

$$\text{Nombre d'UB restant à acquérir} = 30 - 20 = 10$$

Calcul de votre contribution FIPHFP restant à payer :

$$\text{Effectif total} \times \underbrace{2\%}_{(6\% - 4\%)} \times \text{SMIC horaire} \times 500$$

$$= 500 \times 2\% \times 8,71 \times 500 = 43\,550\text{€}$$

*Smic horaire au 1er juillet 2008 = 8,71€

► L'ENTREPRISE ADAPTÉE, UNE ENTREPRISE À PART ENTIÈRE

Une logique économique

L'Entreprise Adaptée (ex atelier protégé) est une entreprise à but social qui emploie durablement au minimum 80% de salariés handicapés dans l'effectif de production, dans des conditions de travail adaptées à leur handicap. Ses ressources proviennent à 80% de ses clients.

Les travailleurs handicapés en Entreprise Adaptée ont un statut de salarié. Ils bénéficient sans discrimination des mêmes droits et devoirs que tout autre salarié.

L'Entreprise Adaptée existe et se développe sur un marché concurrentiel, et est soumise aux mêmes contraintes de rentabilité et d'efficacité économique que toute autre entreprise. Elle répond aux exigences de ses clients en termes de qualité, d'optimisation des coûts et de réactivité.

Une mission sociale

L'Entreprise Adaptée est un lieu d'insertion à part entière pour la majorité des personnes handicapées, et non un simple lieu de passage. Elle favorise l'insertion et l'intégration des travailleurs handicapés en :

- responsabilisant ces personnes fragilisées et en valorisant leur potentiel.
- permettant à un salarié d'exercer son métier par l'aménagement de son poste et l'adaptation de ses conditions de travail.
- assurant à la personne handicapée, par le statut de salarié, une véritable reconnaissance, pour elle-même et vis-à-vis de son entourage, et un accès à la pleine citoyenneté.

• Décret du 13 février 2006 N°2006-152 modifiant le code du travail :

« Les Entreprises Adaptées et les centres de distribution de travail à domicile [...] permettent à des travailleurs handicapés à efficience réduite, visés à l'article R.5213-75, d'exercer une activité professionnelle salariée dans des conditions adaptées à leurs possibilités. Ils favorisent le projet professionnel du salarié handicapé en vue de sa valorisation, de sa promotion et de sa mobilité au sein de la structure elle-même ou vers d'autres entreprises. »

► POURQUOI AVOIR RECOURS À UNE ENTREPRISE ADAPTÉE ?

Être acteur de l'économie sociale et solidaire

Être client d'une Entreprise Adaptée, c'est vous inscrire dans une démarche citoyenne qui vise à garantir l'égalité des chances et le respect des différences en :

- permettant à des travailleurs en situation de handicap, d'accéder à l'emploi, ou de conserver leur emploi
- s'impliquant dans une action de cohésion sociale
- consolidant durablement la place de l'économie sociale et solidaire
- étant en cohérence avec le plan de responsabilité sociale de votre entreprise

En effet, en ayant recours à une Entreprise Adaptée, votre entreprise s'inscrit dans le cadre de la démarche RSE (Responsabilité Sociale de l'Entreprise). La loi sur les nouvelles régulations économiques (article 116) fixe l'obligation pour les sociétés françaises cotées sur un marché réglementé de rendre compte dans leur rapport annuel de leur gestion sociale et environnementale au travers de leur activité.

Travailler en collaboration avec des professionnels

En choisissant les Entreprises Adaptées, vous choisissez des professionnels. L'Entreprise Adaptée est, en effet, avant tout une entreprise et pour faire face à la concurrence, elle doit être performante sur les prix, la qualité et les délais.

Les Entreprises Adaptées sont spécialistes sur leur métier. Elles disposent de moyens techniques et de matériels professionnels qui leur permettent de garantir à leurs clients des prestations de qualité, notamment par la mise en place de certifications propres à leur secteur d'activité.

Nombreuses sont les Entreprises Adaptées qui s'inscrivent dans une démarche de développement durable au sein de leur métier, pour améliorer leurs performances environnementales tout en exerçant un impact positif sur leurs résultats (Norme ISO 9001, Norme ISO 14001, Label Imprim'vert, Agrément ICPE...).

Développer des partenariats durables

En ayant recours à une Entreprise Adaptée, vous avez la possibilité d'initier une véritable politique de sous-traitance, en vous engageant sur des projets durables : évolution de la prestation initiale, intervention «sur-mesure», accompagnement dans le développement de projets plus élaborés et innovants.

En choisissant les Entreprises Adaptées, vous choisissez des entreprises d'un réseau national qui se complètent utilement, offrent une multitude d'activités et savent suivre les innovations.

Réduire les contributions AGEFIPH et FIPHFP (cf. page 21)

La sous-traitance auprès des Entreprises Adaptées vous permet de réduire votre contribution AGEFIPH ou FIPHFP par la récupération d'Unités Bénéficiaires selon le chiffre d'affaires réalisé avec les EA.

➤ QUELLES PRESTATIONS SONT PROPOSÉES PAR LES ENTREPRISES ADAPTÉES ?

Plus de 600 Entreprises Adaptées réparties sur la France Métropolitaine et d'Outre-Mer, emploient actuellement 25.000 salariés dont 20.000 salariés handicapés. Elles mettent en œuvre de multiples savoir-faire dans tous les secteurs de l'industrie et des services :

Artisanat

- Maroquinerie
- Tapisserie
- Conserverie

Automobile

- Nettoyage
- Montage
- Entretien

Bâtiment

- Maçonnerie
- Platerie
- Peinture

Blanchisserie

- Blanchisserie industrielle
- Location de linge

Bois/menuiserie

- Scierie
- Fabrication de palettes
- Entretien, vernissage
- Rénovation

Bureautique / prestations tertiaires

- Traitement de texte
- PAO
- Destruction de documents confidentiels

Centre d'appels

- Centre d'appels téléphoniques entrants et sortants
- Télévente

Hôtellerie / restauration

- Plateaux repas
- Hôtel
- Traiteur

Impression

- Conception-crédation
- Impression
- Façonnage

Industrie

- Fabrication de produits d'entretien et d'hygiène
- Fabrication de sacs plastiques, cartons, fabrication d'articles de papeterie en carton ou papier

Location de salles

Maintenance

- SAV / maintenance équipement
- Réparation de containers

Marquage sur objet/textile

- Sérigraphie
- Tampographie
- Gravure laser

Conditionnement / logistique

- Mise sous film
- Fardelage
- Préparation de commandes

Contrôle / qualité

- Contrôle d'expédition
- Test d'appareils audios
- Test d'appareils informatiques

Électrique

- Montage / câblage péri-informatique
- Câblage filaire
- Câblage électromécanique

Gestion Électronique de

Documents

- Dématérialisation de documents pour archivage électronique
- Numérisation de documents avec indexation
- Scannérisation de documents

Mécanique

- Mécanique générale
- Montage mécanique
- Plasturgie

Métallurgie

- Mécano-soudure
- Tôlerie fine
- Serrurerie/ ferronnerie

Prestation de services

- Entretien de locaux
- Transport de personnel
- Nettoyage industriel

Produits du terroir

- Fromagerie
- Miel
- Atelier d'ostréiculture

Recyclage / tri

- DEEE (Déchet d'Équipements Électriques Électroniques)
- Extincteurs
- Cartouches d'encre

Services funéraires

- Fabrication de cercueil
- Pierres tombales

Sous-traitance industrielle

- Automobile
- Aéronautique
- Montage mécanique, électromécanique, hydraulique

Textile

- Vente de vêtements, lingerie
- Fabrication de vêtements, blouses de travail
- Préfabrication-filerie

Tourisme

- Écotourisme
- Camping
- Parcs de loisirs

Travaux Paysagers

- Entretien
- Création
- Travaux divers

Viticulture

LE RECOURS AUX ENTREPRISES ADAPTÉES : SOUS QUELLES FORMES ?

• Art. L. 5212-6 du Code du Travail. Loi du 10 juillet 1987

Les employeurs [...] peuvent s'acquitter partiellement de l'obligation d'emploi instituée par l'article L. 5212-2 en passant des contrats de fournitures, de sous-traitance ou de prestations de services avec des entreprises adaptées [...].

Le contrat de prestations de services

Les prestations de services peuvent être réalisées dans les locaux du prestataire ou de son client. Elles sont régies par un contrat d'entreprise.

La prestation in situ : un contrat de prestations de services

Les Entreprises Adaptées réalisent des prestations de services directement chez le client (travaux de raccordement, travaux de second œuvre...).

Le prestataire :

- s'engage à mettre en œuvre les moyens suffisants et nécessaires à la fourniture d'un service efficace, de qualité et dans les délais.
- assure l'encadrement des salariés. Les salariés intervenant sur le site demeurent donc placés sous l'autorité, la direction et la surveillance du prestataire.

La sous-traitance

Cette sous-traitance peut emprunter diverses formes dont celles que l'on retrouve le plus souvent, le contrat de vente ou contrat d'entreprise.

Elle se définit comme « l'exécution d'une tâche nettement définie que le donneur d'ordre ne veut ou ne peut pas accomplir lui-même avec son personnel ».

Les différents types de sous-traitance :

- **La sous-traitance de spécialité** : il s'agit de sous-traiter à une *Entreprise Adaptée* lorsque le demandeur estime ne pas disposer du savoir-faire adéquat pour fabriquer un produit ou réaliser une prestation.
- **La sous-traitance de capacité** : elle consiste à faire appel à l'*Entreprise Adaptée* lorsque le demandeur ne peut répondre au flux de commandes dans les délais impartis. Le demandeur peut dès lors ajuster sa capacité de production en fonction des pics de commandes.

Le Groupement Momentané d'Entreprise, une solution sur mesure

Dans le cadre de contrats de sous-traitance ou de prestations de services, plusieurs Entreprises Adaptées de petite taille ou de taille moyenne peuvent se regrouper en GME afin de pouvoir répondre à des appels d'offres importants.

Le GME offre des garanties importantes pour le maître d'ouvrage : soit l'ensemble des entreprises regroupées sont responsables de la totalité de l'ouvrage, soit un ou plusieurs mandataires responsables de la totalité de l'ouvrage sont désignés.

► COMMENT RÉDUIRE LES CONTRIBUTIONS AGEFIPH ET FIPHFP ?

La réduction de la contribution AGEFIPH

En devenant client des Entreprises Adaptées, vous pouvez remplir votre obligation d'emploi de travailleurs handicapés à hauteur de 50%. La loi du 11 février 2005 permet en effet de déduire de votre contribution AGEFIPH une partie du chiffre d'affaires généré avec les Entreprises Adaptées.

La base de calcul de la réduction de la contribution AGEFIPH repose sur le chiffre d'affaires utile (CAU) généré avec l'EA. Il s'agit du CA auquel on a soustrait les matières premières et les frais commerciaux. Cela vous permet d'acquérir des Unités Bénéficiaires (UB).

Nombre d'unités bénéficiaires acquises =
$$\frac{\text{CAU}}{(2\ 000^* \times \text{SMIC horaire})}$$

*Article 2 du Décret n°2006-135 du 9 février 2006 relatif à la DOETH et modifiant le code du travail

La réduction de la contribution FIPHFP

Si vous êtes un établissement ou un service de la Fonction Publique, la base de calcul n'est pas le CAU mais le CA (global lié aux achats réalisés auprès des EA).

Nombre d'unités bénéficiaires acquises =
$$\frac{\text{CA}}{15\ 475,40\text{€}}$$

15 475,40** représente le traitement brut annuel minimum à l'indice 244 (majoré 275) servi à un agent à temps complet au 01/03/2008.

**Décret n° 2008-198 du 27 février 2008

EXEMPLES :

- Une entreprise qui n'emploie pas de salarié handicapé et qui a un effectif de 800 salariés paiera :

Effectif global x 6% x SMIC Horaire x coefficient correspondant à l'effectif total

$800 \times 6\% \times 8,71 \times 600 = 250\ 848\text{€}$ de contribution AGEFIPH, car il lui manque $800 \times 6\% = 48$ unités bénéficiaires.

Selon la loi, l'entreprise peut, en théorie, récupérer au maximum 24 UB en sous-traitant à une EA, soit générer un CAU maximum de : $24 \times 2000 \times 8,71 = 418\ 080\text{€}$.

- Cette même entreprise génère un CA de 50 000€ avec une EA, dont 5000€ représentent le coût des matières premières.

Son CAU est de $50\ 000 - 5000 = 45\ 000\text{€}$

Elle peut donc acquérir :
$$\frac{45\ 000}{(2\ 000 \times 8,71)} = 2,5 \text{ Unités Bénéficiaires}$$

Si bien que l'entreprise n'a plus 48 unités bénéficiaires manquantes mais $(48 - 2,5) = 45,5$

L'économie ainsi réalisée est de : $250\ 848 - (45,5 \times 8,71 \times 600) = 13\ 065\text{€}$

> GLOSSAIRE

AAH	Allocation Adulte Handicapé
AGEFIPH	Association nationale pour la Gestion du Fonds d'Insertion Professionnelle des Handicapés
ANPE	Agence Nationale Pour l'Emploi
CAU	Chiffre d'Affaires Utile
CDAPH	Commission des Droits et de l'Autonomie de la Personne Handicapée
CDTD	Centre de Distribution de Travail à Domicile
DDTEFP	Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
DGEFP	Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle
DOETH	Déclaration annuelle Obligatoire d'Emploi des Travailleurs Handicapés
EA	Entreprise Adaptée
FIPHFP	Fonds d'Insertion Professionnelle des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique
GME	Groupement Momentané d'Entreprises
RQTH	Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé
UB	Unité Bénéficiaire
UNEA	Union Nationale des Entreprises Adaptées

> AVEC DES CHIFFRES

725 000	personnes handicapées ont un emploi
206 000	personnes handicapées en recherche d'emploi
	Source : Rapport d'activité Agefiph 2007
600	Entreprises Adaptées
20 000	Travailleurs handicapés en Entreprise Adaptée
	Source : UNEA
101 300	établissements de 20 salariés et plus assujettis à la loi dans le secteur privé et public à caractère industriel
252 000	salariés ayant une RQTH travaillent dans ces établissements
	Source : DARES (2005)
2,7%	est le taux d'emploi de Travailleurs Handicapés dans les établissements des secteurs privé et public à caractère industriel assujettis à l'obligation d'emploi
	Source : DARES, DOETH (2005)
73%	des entreprises remplissent tout ou partie de leur obligation légale
27%	de ces établissements versent uniquement une contribution à l'Agefiph
	Source : Rapport d'activité Agefiph 2007

> CONTACTS UTILES

Information sur la Loi

Ministère délégué à la
Sécurité sociale, aux
Personnes âgées, aux
Personnes handicapées
et à la Famille

www.handicap.gouv.fr

Numéro indigo :
0820 03 33 33

Information sur l'emploi et le handicap

AGEFIPH

www.agefiph.fr

192, av. Aristide Briand
92226 Bagneux cedex

Tél : 0 811 37 38 39

ANPE

www.anpe.fr

CAP Emploi

www.capemploi.net

contact@capemploi.net

DGEFP

7 square Max Hymans
75741 Paris cedex 15

Tél : 01 40 04 04 04

Fax : 01 44 38 33 00

FIPHFP

www.fiphfp.fr

*Déclaration et recouvrement
FIPHFP*

Tél : 05 56 11 41 13

Demande d'aide(s) FIPHFP

Tél : 01 58 50 50 72

Pour tout autre courrier

FIPHFP

Arcueil 3

16 rue Berthollet

94113 ARCUEIL

HANDIPOLE

www.handipole.org

Site d'information sur les
dispositifs emploi, formation,
insertion et handicap

> INFORMATIONS SUR LES ENTREPRISES ADAPTÉES

UNEA

(Union Nationale des Entreprises Adaptées)

16 rue Martel

75010 Paris

Tél : 01 43 22 04 42

Fax : 01 43 22 04 30

email : info@unea.fr

Consultez la liste des Entreprises Adaptées
et déposez vos appels d'offre sur le site www.unea.fr

The screenshot displays the UNEA website interface with the following elements:

- Navigation Bar:**
 - Blue button: >> Avoir recours à une EA
 - Purple button: >> Trouver une EA
- Search Section (Purple background):**
 - Text: >> Une Entreprise Adaptée emploie 80% de salariés handicapés
 - Form: Sélectionnez un secteur d'activité (dropdown menu with 'Impression' selected)
 - Buttons: Search icon (magnifying glass) and arrow icon.
- Marketplace Section (Orange background):**
 - Text: >> Place de marchés Unea
 - Text: >> Entreprises et administrations, rencontrez les Entreprises Adaptées sur unea.fr
 - Buttons: Mon compte, Créer un compte
 - Process Flow:
 - 1 Déposez vos demandes de prestations
 - 2 Consultez les réponses des EA
 - EA, consultez les demandes de prestations
 - Sticker: Réponses réservées aux adhérents



unea
Union Nationale des Entreprises Adaptées

Ce guide est publié avec le soutien de

